

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS
AND REQUEST
FOR PROVISIONAL MEASURES

filed in the Registry of the Court
on 11 November 2019

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA *v.* MYANMAR)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

enregistrée au Greffe de la Cour
le 11 novembre 2019

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE *c.* MYANMAR)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 11 novembre 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Gambie a désigné S. Exc. M. Abubacarr Marie Tambahou, *Attorney General* et ministre de la justice de la République de Gambie, comme agent aux fins du dépôt d'une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar concernant la violation par cette dernière de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et aux fins de la représentation de la République de Gambie dans la procédure susmentionnée sous tous ses aspects.

La présente lettre confirmant la désignation de l'agent tiendra également lieu d'authentification de la signature de celui-ci apposée sur la requête.

(Signé) Mamadou TANGARA.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 11 novembre 2019.

Au nom de la République de Gambie, j'ai l'honneur de joindre à la présente deux originaux d'une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar concernant la violation par cette dernière de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, accompagnée d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires dans la même instance. Est également jointe une clé USB contenant une version électronique de la requête et de la demande.

En outre, j'ai l'honneur de joindre à la présente une lettre signée de S. Exc. M. Mamadou Tangara, ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des Gambiens de l'étranger de la République de Gambie, par laquelle celui-ci fait connaître la décision de son gouvernement de me désigner en qualité d'agent de la République de Gambie aux fins du dépôt de la requête jointe à la présente et de la représentation de la République de Gambie dans la procédure susmentionnée sous tous ses aspects.

(Signé) Abubacarr Marie TAMBADOU.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Gambie, déclare ce qui suit :

1. Conformément aux articles 36, paragraphe 1, et 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République de Gambie (ci-après la «Gambie»), la présente requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar»). Conformément à l'article 41 du Statut, la requête est assortie d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires pour protéger les droits invoqués ci-après contre le risque de préjudice imminent et irréparable auquel ils sont exposés.

I. INTRODUCTION

2. La présente requête a trait à des actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar dont sont l'objet les membres du groupe rohingya, groupe ethnique, racial et religieux bien défini qui réside principalement dans l'État rakhine (Myanmar). Ces actes, qui comprennent le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé de membres du groupe, revêtent un caractère génocidaire en ce qu'ils ont pour but de détruire, en tout ou en partie, les Rohingya en tant que groupe. Perpétrés en violation flagrante de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»)¹, ils sont tous attribuables au Myanmar, le rendant ainsi responsable de génocide. Le Myanmar a en outre violé d'autres obligations fondamentales mises à sa charge par la convention sur le génocide, notamment par des faits constitutifs de tentative de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de manquement à l'obligation de prévenir et de réprimer le génocide.

3. Aux fins d'établir la présente requête, la Gambie a pris soin d'examiner de façon approfondie les dispositions de la convention sur le génocide, ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été adoptée et la manière dont elle a été interprétée et appliquée au fil des années depuis son entrée en vigueur le 12 janvier 1951. A cet égard, la Gambie s'est plus particulièrement intéressée à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à celles d'autres juridictions internationales, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale.

4. La Gambie sait parfaitement que les actes de génocide sont distincts d'autres actes prohibés tels que la discrimination, le nettoyage ethnique, la persécution, les disparitions et la torture, mais qu'il existe souvent un lien étroit entre tous ces actes.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277 (ci-après «la convention sur le génocide»).

Elle sait aussi que les actes de génocide s'inscrivent invariablement dans un *continuum*, comme Raphaël Lemkin l'a compris dans son ouvrage pionnier² et que, pour cette raison, il importe de les replacer dans leur contexte. Aussi évoquera-t-elle dans la présente requête les actes de persécution et d'autres violations du droit international commis par le Myanmar à l'encontre des Rohingya pour retenir à l'appui de sa thèse leurs éléments caractérisant le génocide au sens de la convention.

5. La Gambie est consciente de l'importance de la mission de gardienne de la convention sur le génocide que la Cour exerce, surtout en l'absence de juridiction pénale internationale compétente pour juger les personnes impliquées dans les actes de génocide visés dans la présente requête. Dès lors, et pour aider la Cour à s'acquitter de cette lourde mission, les faits en cause et leur contexte sont exposés ci-après d'une manière peut-être plus détaillée qu'il n'aurait été nécessaire en d'autres circonstances³.

6. L'existence des faits susmentionnés a été abondamment établie par des enquêtes indépendantes menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont les résultats ont été corroborés par des organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'autres sources dignes de foi. Il ressort de ces enquêtes que, aux alentours du mois d'octobre 2016, dans le prolongement de la persécution et de la discrimination dont sont victimes de longue date les Rohingya en tant que groupe, l'armée du Myanmar (connue sous le nom de « Tatmadaw ») et d'autres forces de sécurité du pays ont commencé à mener contre ce groupe des « opérations de nettoyage » — expression que le Myanmar lui-même utilise — généralisées et systématiques. Les actes de génocide commis dans le cadre de ces opérations visaient à détruire en tout ou en partie les Rohingya en tant que groupe par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que par la destruction systématique de leurs villages par le feu, souvent alors que les habitants étaient enfermés dans leur maison. Depuis août 2017, avec la reprise par le Myanmar de ses « opérations de nettoyage », ces actes de génocide se poursuivent de manière plus massive et à une plus grande échelle sur le plan géographique.

7. De multiples enquêtes des Nations Unies ont mis en évidence l'intention génocidaire de ces crimes. Ayant réalisé une enquête sur la campagne du Myanmar contre les Rohingya, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M^{me} Yanghee Lee (République de Corée), a ainsi déclaré que des témoins directs lui avaient fait le récit d'« attaques au cours desquelles des maisons avaient été incendiées par les forces de sécurité, souvent avec des personnes piégées à l'intérieur, et des villages entiers, rasés »⁴. Elle a ajouté que des parents avaient « vu

² Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress* (1944), chap. IX.

³ Le Myanmar n'est pas partie au Statut de la Cour pénale internationale. A l'exception restreinte des actes de déportation et des autres crimes contre l'humanité commis sur le territoire du Bangladesh (État partie au Statut de la CPI), il n'existe aucune base de compétence permettant à la Cour pénale internationale de connaître de crimes commis sur le territoire du Myanmar, y compris le crime de génocide. Voir CPI, Chambre préliminaire I, *Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19 (3) of the Statute »*, affaire n° ICC-ROC46(3)-01/18 (6 septembre 2018); CPI, bureau du procureur, *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*, « Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15 », affaire n° ICC-01/19 (4 juillet 2019). En tout état de cause, la Cour internationale de Justice demeure la seule juridiction permettant de mettre en cause la responsabilité de l'État, qui est distincte des autres formes de responsabilité.

⁴ Nations Unies, « Statement by Ms Yanghee Lee, Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar at the 37th session of the Human Rights Council » (12 mars 2018), HCDH, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22806&LangID=E>.

jeter leurs jeunes enfants dans le feu»⁵, que «les forces de sécurité [du Myanmar] invitaient les familles à sortir de leur maison et séparaient les hommes et les garçons pour les exécuter sous les yeux de leur famille ou les emmener»⁶, et qu'elle avait entendu des «témoignages selon lesquels des femmes et des filles avaient été violées et tuées, certaines étant brûlées vives dans leur maison alors qu'elles étaient inconscientes ou ligotées»⁷.

8. La rapporteuse spéciale des Nations Unies a conclu en ces termes : «Je suis de plus en plus convaincue que les crimes commis [au Myanmar] portent la marque du génocide.»⁸ Depuis lors, elle a déclaré sans équivoque que le commandant en chef de l'armée du Myanmar et d'autres personnes responsables «devraient répondre du génocide perpétré dans l'Etat rakhine»⁹. Or, les intéressés agissaient incontestablement au nom de l'Etat.

9. De même, se fondant sur ses propres activités d'établissement des faits, notamment ses entretiens avec des rescapés qui s'étaient réfugiés au Bangladesh, le conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng (Sénégal), a déclaré ce qui suit :

« Des musulmans rohingya ont été tués, torturés, violés, brûlés vifs et humiliés, uniquement pour ce qu'ils étaient. Toutes les informations que j'ai reçues portent à croire que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention de nettoyer la partie septentrionale de l'Etat rakhine de leur présence et peut-être même de les détruire en tant que Rohingya, ce qui constituerait un génocide au cas où les faits seraient établis.»¹⁰

10. Les constatations effectuées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (ci-après la «mission d'établissement des faits des Nations Unies») sont importantes. Créée le 24 mars 2017 dans un contexte marqué par l'escalade de la violence contre les Rohingya, la mission avait pour mandat «d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'Etat rakhine»¹¹. Elle était composée de trois éminents juristes : Marzuki Darusman (Indonésie) (président), Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) et Christopher

⁵ Nations Unies, «Statement by Ms Yanghee Lee, Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar at the 37th session of the Human Rights Council» (12 mars 2018), HCDH, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22806&LangID=E>.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ «Myanmar army chief must be prosecuted for Rohingya «genocide»: UN rights envoy», *Reuters* (25 janvier 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-un/myanmar-army-chief-must-be-prosecuted-for-rohingya-genocide-u-n-rights-envoy-idUSKCN1PJ1AK>.

¹⁰ Secrétaire général de l'ONU, *Note to Correspondents: Statement by Adama Dieng, United Nations Special Adviser on the Prevention of Genocide, on his visit to Bangladesh to assess the situation of Rohingya refugees from Myanmar* (12 mars 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2018-03-12/note-correspondents-statement-adama-dieng-united-nations>.

¹¹ Nations Unies, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar* (12 septembre 2018), Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/39/64, par. 4; Nations Unies, *Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar* (17 septembre 2018), Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/39/CRP.2 (ci-après «UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018)), par. 4.

Sidoti (Australie). Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la mission a suivi les meilleures pratiques établies par le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son document intitulé *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international — Orientations et pratiques*¹².

11. La mission a mené plus de 600 entretiens avec des victimes et des témoins oculaires et plus de 250 consultations avec des parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des chercheurs et des diplomates¹³. Elle a «pris soin de diversifier ses sources d'information»¹⁴ et, dans le choix des personnes interrogées, «s'est efforcée de ne s'entretenir qu'avec des personnes qui n'avaient pas déjà parlé à une autre organisation ou à un organe de presse, ce dont elle s'assurait avant l'entretien»¹⁵. En outre, elle «s'est procuré un grand nombre d'images satellitaires et d'analyses avec le concours de l'UNOSAT [le programme des Nations Unies pour les applications satellitaires opérationnelles] et a reçu tout un éventail de documents, photos et vidéos, dont certaines avaient été enregistrées clandestinement ou obtenues par la source»¹⁶. Elle «n'a utilisé que les pièces dont elle avait pu établir l'authenticité» et

«a recoupé toutes les informations reçues avec des informations secondaires jugées crédibles et fiables, notamment des données brutes ou des notes produites par des organisations, des entretiens avec des experts, des communications et des éléments d'information relevant du domaine public»¹⁷.

12. Se fondant sur les éléments de preuve qu'elle avait minutieusement recueillis et examinés, la mission a estimé, dans son rapport soumis en septembre 2018 au Conseil des droits de l'homme, que «les éléments permettant de conclure à l'existence d'une intention génocidaire [étaient] réunis»¹⁸. En conséquence, elle a demandé que «des membres de la haute hiérarchie de l'armée du Myanmar nommément désignés» fassent «l'objet d'enquêtes et de poursuites devant une juridiction pénale internationale pour génocide»¹⁹. Le 24 octobre 2018, son président, M. Darusman, a déclaré au sujet de la situation au Myanmar qu'un «génocide se poursuivait»²⁰. Or, les auteurs matériels des actes de génocide en cause étaient des responsables et agents de l'Etat du Myanmar et agissaient en son nom.

13. A la suite de nouvelles enquêtes, la mission d'établissement des faits des Nations Unies a publié, en septembre 2019, un rapport complémentaire exposant ses constatations détaillées, dans lequel elle s'attachait particulièrement aux faits survenus depuis septembre 2018²¹. Pour ce faire, elle a procédé à des suppléments d'entretien avec des victimes et des témoins, ciblés ou choisis au hasard, «en veillant tout particulièrement à ne pas réinterroger des victimes et des témoins»²². Elle

¹² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 9.

¹³ *Ibid.*, par. 19, 23 et 754.

¹⁴ *Ibid.*, par. 19.

¹⁵ *Ibid.*, par. 20.

¹⁶ *Ibid.*, par. 22.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 1441.

¹⁹ *Ibid.*, p. 1.

²⁰ «Rohingya genocide is still going on, says top UN investigator», *The Guardian* (24 octobre 2018), accessible à l'adresse suivante: <https://www.theguardian.com/world/2018/oct/24/rohingya-genocide-is-still-going-on-says-top-un-investigator>.

²¹ Nations Unies, *Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar* (16 septembre 2019), Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/39/CRP.2 (ci-après «UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019)»), par. 1.

²² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 32-33. La mission a mené au total 419 entretiens, dont certains portaient sur des faits survenus dans d'autres régions du Myanmar. *Ibid.*, par. 32.

a également « obtenu et analysé des images satellitaires, des photos et des vidéos ainsi que divers documents » et « recoupé les informations reçues avec des informations secondaires jugées crédibles et fiables »²³.

14. Le rapport établi par la mission en septembre 2019 est venu corroborer la conclusion qui avait été dégagée dans le précédent, à savoir que le Myanmar s'était rendu responsable d'« actes de génocide »²⁴. La mission y conclut que « les preuves de l'intention génocidaire qui anime l'Etat à l'égard des Rohingya, mises en évidence dans son dernier rapport, sont plus solides que jamais »²⁵. Lançant un cri d'alarme, elle signale

« qu'il existe un risque sérieux que des actes de génocide se produisent ou se reproduisent et que le Myanmar ne s'acquitte pas de son obligation de prévenir le génocide, d'enquêter sur les actes de génocide et de prendre des mesures législatives efficaces pour incriminer et réprimer le génocide »²⁶.

15. Consciente que l'interdiction du génocide relève du *jus cogens* et que les obligations énoncées par la convention sur le génocide sont des obligations *erga omnes* et *erga omnes partes*, la Gambie introduit la présente instance à l'effet d'établir que le Myanmar est responsable de violations de cet instrument, de faire en sorte que, en application du droit international, il réponde de façon pleine et entière des actes de génocide qu'il a commis à l'encontre du groupe rohingya et de faire appel à la Cour pour assurer autant que possible la protection des personnes qui courent encore sérieusement le risque de subir des actes de génocide.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

16. La Gambie et le Myanmar sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies et, partant, liés par le Statut de la Cour, notamment par le paragraphe 1 de l'article 36, qui dispose que la compétence de la Cour « s'étend à ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ».

17. La Gambie et le Myanmar sont aussi parties à la convention sur le génocide. Le Myanmar a signé cet instrument le 30 décembre 1949 et a déposé son instrument de ratification le 14 mars 1956. La Gambie a déposé son instrument d'adhésion le 29 décembre 1978. Entrée en vigueur le 12 janvier 1951, la convention est, en application de son article XIII, devenue applicable entre les deux Parties quarante-deux jours après le 29 décembre 1978.

18. L'article IX de la convention sur le génocide dispose que :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. »²⁷

19. Ni la Gambie ni le Myanmar n'ont déclaré émettre des réserves à l'article IX.

20. La Gambie s'est maintes fois déclarée préoccupée par le comportement

²³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 32-33. La mission a mené au total 419 entretiens, dont certains portaient sur des faits survenus dans d'autres régions du Myanmar. *Ibid.*, par. 32.

²⁴ *Ibid.*, par. 9.

²⁵ *Ibid.*, par. 58.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Convention sur le génocide, art. IX.

décrit dans la présente requête. L'interdiction du génocide revêtant le caractère de norme impérative et les obligations découlant de la convention étant dues *erga omnes* et *erga omnes partes*²⁸, elle a, en particulier, fait clairement savoir au Myanmar que ses actes constituaient une violation manifeste des obligations mises à sa charge par la convention. Le Myanmar, quant à lui, rejette et conteste toute allégation de violation de la convention sur le génocide formulée contre lui.

21. Le Myanmar a été pleinement informé des graves préoccupations exprimées par la Gambie et d'autres au sujet de sa responsabilité à raison d'actes de génocide. On en retiendra notamment les suivantes, dont il a été fait état tout récemment :

- 12 septembre 2018: Ayant recueilli pendant un an des informations sur les atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar à l'encontre du groupe rohingya, la mission d'établissement des faits des Nations Unies présente son premier rapport, dans lequel elle affirme que « [l]es infractions commises dans l'Etat rakhine et la manière dont elles l'ont été sont de nature, de gravité et d'ampleur semblables à celles qui ont permis d'établir l'intention génocidaire dans d'autres contextes »²⁹.
- 1^{er}-2 mars 2019: La Gambie, en sa qualité de membre de l'Organisation de la coopération islamique (ci-après l'« OCI »), demande instamment au Myanmar « d'honorer les obligations mises à sa charge par le droit international et les pactes relatifs aux droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à tous vestiges et manifestations de la pratique ... du génocide ... contre les musulmans rohingya »³⁰.
- 31 mai 2019: A la quatorzième session de la Conférence au sommet des Etats membres de l'OCI, la Gambie confirme son soutien au comité ministériel *ad hoc* chargé d'examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Rohingyas au Myanmar et déclare qu'il est urgent de « recour[ir] aux instruments juridiques internationaux pour amener les auteurs des crimes commis contre les Rohingyas à répondre de leurs actes »³¹.
- 8 août 2019: La mission d'établissement des faits soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport complémentaire avec ses conclusions détaillées, confirmant qu'il y a eu « commission d'un génocide par le Myanmar et ... absence de prévention et de répression de ce crime par l'Etat »³².
- 16 septembre 2019: La mission d'établissement des faits souligne devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'il est nécessaire de tenir le Myanmar pour responsable du crime de génocide³³. En outre, elle démontre

²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 45-47, par. 85-88 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110-111, par. 161).

²⁹ *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar* (2018), par. 85.

³⁰ OCI, *Resolution No. 4/46-MM on the Situation of the Muslim Community in Myanmar*, doc. OIC/CFM-46/2019/MM/RES/FINAL (1^{er}-2 mars 2019), par. 11 a), accessible à l'adresse suivante: <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4447&refID=1250>.

³¹ OCI, *Communiqué final de la quatorzième session de la Conférence islamique au sommet*, doc. OIC/SUM-14/2019/FC/FINAL (31 mai 2019), par. 47, accessible à l'adresse suivante: <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4499&refID=1251>.

³² Nations Unies, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar* (8 août 2019), Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/42/50 (ci-après le « rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies (2019) »), par. 108; voir aussi *ibid.*, par. 18 et 90.

³³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 41 et 220.

que le Myanmar «reste animé d'une intention génocidaire» et que, en conséquence, «les Rohingya continuent de courir un risque sérieux de génocide»³⁴. Ce faisant, elle se félicite des initiatives que

«la Gambie ... et l'Organisation de la coopération islamique prennent pour encourager l'exercice de poursuites contre le Myanmar devant la Cour internationale de Justice (CIJ) sur le fondement de la convention sur le génocide et pour engager elles-mêmes ces poursuites»³⁵.

- 26 septembre 2019: En réaction aux derniers rapports de la mission d'établissement des faits, S. Exc. M^{me} Isatou Touray, vice-présidente de la République de Gambie, déclare, lors du débat général à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, que «[l]a Gambie est prête à jouer un rôle de chef de file dans le cadre d'efforts concertés visant à porter la question des Rohingya devant la Cour internationale de justice»³⁶.
- 29 septembre 2019: Réagissant aux derniers rapports de la mission d'établissement des faits lors du débat général à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Kyaw Tint Swe, ministre de l'Union pour le bureau du conseiller d'Etat du Myanmar, en rejette les conclusions en ces termes: «Les rapports [de la mission], sans exception, sont entachés de parti pris et d'erreurs, étant fondés non pas sur des faits mais sur des récits.»³⁷
- 11 octobre 2019: La mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York adresse à celle du Myanmar une note verbale concernant les manquements persistants de ce dernier aux obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide. La Gambie se déclare préoccupée par les constatations de la mission d'établissement des faits et par leur rejet par le Myanmar. En outre, elle appelle l'attention du Myanmar sur la résolution n° 4/46-MM de l'OCI du 2 mars 2019. Enfin, elle exhorte le Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour se mettre de nouveau en conformité avec la convention, accorder des réparations aux victimes et mettre en place des garanties de non-répétition³⁸.

22. En dépit de tous les éléments de preuve disponibles et des appels qui lui sont lancés pour qu'il s'abstienne de commettre de nouveaux actes de génocide, le Myanmar continue de nier avoir fait quoi que ce soit d'illicite. En outre, il n'a pas répondu à la note verbale que la Gambie lui avait adressée le 11 octobre 2019.

23. Il s'ensuit qu'un différend oppose la Gambie au Myanmar au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide et de l'exécution des obligations faites à ce dernier de prévenir le génocide, de s'abstenir de commettre lui-même des actes de génocide, ainsi que d'accorder des réparations aux victimes et d'offrir des garanties de non-répétition.

24. En application du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a donc compétence pour connaître des demandes formulées dans la présente requête par la Gambie contre le Myanmar.

³⁴ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 140 et 213.

³⁵ *Ibid.*, par. 40.

³⁶ Nations Unies, Assemblée générale, soixante-quatorzième session, 8^e séance plénière, *Documents officiels*, doc. A/74/PV.8 (26 septembre 2019), p. 34.

³⁷ République de l'Union du Myanmar, bureau du conseiller d'Etat, *U Kyaw Tint Swe, Union Minister for the Office of the State Counsellor and Leader of Myanmar Delegation to the 74th Session of United Nations General Assembly Delivers Statement at High-Level General Debate (New York, 29th September 2019)* (30 septembre 2019), accessible à l'adresse suivante: <https://www.statecounsellor.gov.mm/en/node/2551>, p. 11 de l'allocation.

³⁸ Note verbale adressée à la mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès des Nations Unies par la mission permanente de la République de Gambie auprès des Nations Unies (11 octobre 2019).

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. Contexte général

25. Situé en Asie du Sud-Est, le Myanmar (antérieurement connu sous le nom de Birmanie) est bordé à l'est par la Thaïlande et le Laos, au nord par la Chine et à l'ouest par l'Inde et le Bangladesh, la baie du Bengale se trouvant au sud.



Carte du Myanmar³⁹

³⁹ Nations Unies, *Myanmar*, carte n° 4168 Rev. 3 (juin 2012), section de l'information géospatiale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/myanmar.pdf>.

26. Le Myanmar est «habité par un grand nombre de groupes aux origines ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses diverses»⁴⁰. Les Bamar, majoritairement bouddhistes, constituent le groupe ethnique le plus important du pays; ils représentent 60 à 70% de la population selon les estimations⁴¹. Les Rohingya, qui sont musulmans, font partie des minorités ethniques et religieuses du Myanmar.

27. Presque tous les membres du groupe rohingya résident dans l'Etat rakhine, situé à l'extrême ouest du pays, à la frontière avec le Bangladesh. Les Rohingya sont également minoritaires dans l'Etat rakhine, la majorité de la population de cet Etat étant composée de Rakhine (également appelés Arakanais), groupe majoritairement bouddhiste. Les Rohingya ont leur propre langue, connue sous le nom de rohingya. Les Rakhine parlent l'arakanais, dialecte régional des Birmans.

28. Avant les actes de génocide qui ont commencé en 2016, la plupart des membres du groupe rohingya vivaient dans les communes de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung, au nord de l'Etat rakhine. Les Rohingya habitaient principalement des villages dont tous les habitants ou presque appartenaient à leur ethnie. Certains membres du groupe rohingya vivaient également dans des villages et des villes à composition ethnique mixte. Lorsque l'armée du Myanmar a attaqué et déplacé les Rohingya en 2012, nombre d'entre eux ont été parqués par les forces de sécurité du pays dans des camps fermés qu'ils ne peuvent toujours pas quitter sans autorisation.

B. Persécution par le Myanmar du groupe des Rohingya

29. Le Myanmar persécute les Rohingya depuis plusieurs dizaines d'années. Dès octobre 1992, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction faisait savoir que

«les citoyens rohingya du Myanmar ... [étaient], depuis la fin de l'année 1989, victimes de persécutions à cause de leurs croyances religieuses: exécutions extrajudiciaires, torture, détention arbitraire, disparitions forcées, intimidation, viols collectifs, travail forcé, vols, incendie de leur maison, expulsions, confiscation de leurs terres où sont réinstallées d'autres populations et destruction systématique des villes et des mosquées»⁴².

30. Plus récemment, dans son rapport de septembre 2018 portant constatations détaillées, la mission d'établissement des faits a pu écrire ce qui suit: «Les Rohingya vivent, de la naissance à la mort, dans une situation d'oppression grave, systématique et institutionnalisée. Leur extrême vulnérabilité est la conséquence de politiques et de pratiques de l'Etat mises en œuvre depuis plusieurs décennies.»⁴³ La mission a estimé que «le degré d'oppression auquel les Rohingya [étaient] soumis [était] inimaginable» et que «l'ensemble des règles, réglementations, arrêtés et pratiques» imposés par le Myanmar avaient «lentement mais sûrement rendu insupportable la vie des Rohingya dans l'Etat rakhine»⁴⁴. Et la mission de conclure que c'est «pour mettre en œuvre un projet raciste et d'exclusion» que le Myanmar a adopté ces mesures⁴⁵.

⁴⁰ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 84.

⁴¹ *Ibid.*, par. 84.

⁴² *Ibid.*, par. 100.

⁴³ *Ibid.*, par. 458; voir aussi *ibid.*, par. 748 (où il est question de «[d]izaines d'années de marginalisation et d'érosion des droits progressives qui ont abouti à une oppression systématique, sanctionnée par l'Etat et institutionnalisée, qui affecte la vie des Rohingya de la naissance à la mort»).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 622.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 497.

31. La Gambie évoquera ci-après certains aspects de la persécution du groupe rohingya par le Myanmar que la mission a jugés particulièrement révélateurs de l'intention génocidaire, parmi lesquels le déni systématique des droits des membres de ce groupe ainsi que le soutien apporté par le Myanmar à des campagnes de haine généralisées visant à diaboliser et déshumaniser les Rohingya en tant que groupe, et sa participation aux dites campagnes⁴⁶.

1. Déni des droits des membres du groupe rohingya

32. La mission d'établissement des faits a vu une preuve d'intention génocidaire dans «l'existence de plans et politiques discriminatoires⁴⁷», notamment la loi de 1982 relative à la citoyenneté, toujours en vigueur au Myanmar, qui subordonne la citoyenneté et les droits qu'elle confère à l'appartenance à l'une des catégories raciales prédéterminées du pays, dites «races nationales»⁴⁸. Selon le régime juridique ainsi institué, les Rohingya, qui ne constituent pas une «race nationale», n'ont aucun droit. Les autorités du Myanmar estiment même que «les Rohingya n'ont pas leur place au Myanmar» au motif qu'«ils ne sont pas considérés comme une «race nationale»»⁴⁹. La mission relève encore que ces autorités vont jusqu'à «s'opposer» à l'«emploi du nom de «Rohingya»» en insistant pour que les intéressés soient appelés «Bangladais», et ce, afin d'accréditer l'idée qu'ils seraient issus non du Myanmar mais du Bangladesh voisin⁵⁰.

33. Les textes législatifs et réglementaires du Myanmar organisant la persécution des Rohingya viennent notamment restreindre le droit de ceux-ci de se marier et d'avoir des enfants. Ainsi, l'arrêté 1/2005, adopté en 2005 par le conseil de paix et de développement de la commune de Maungdaw, comprend une partie concernant exclusivement les personnes qui se marient «selon la religion islamique» — c'est-à-dire les Rohingya —, qui les oblige à demander aux autorités gouvernementales un permis spécial de mariage. Les Rohingya qui obtiennent ce permis «doivent limiter le nombre de leurs enfants»⁵¹.

34. Les Rohingya subissent également de «graves restrictions» à leur «liberté de circulation», notamment à leur «liberté d'aller et venir entre villages d'une même commune, entre communes et hors de l'Etat rakhine»⁵². Ils sont assujettis à «un permis de circuler pour sortir de leur commune»⁵³. Dans le nord de l'Etat

⁴⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, jugement (14 janvier 2000), par. 636 («quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide»).

⁴⁷ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1425.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 477-479. Le 8 octobre 1982, le général Ne Win, alors chef d'Etat du Myanmar, a déclaré qu'il devrait y avoir «trois classes de citoyens», la citoyenneté à part entière étant réservée aux «nationaux pur sang» et les autres classes rassemblant ceux en qui «on ne peut pas avoir entièrement confiance» et à qui il convient par conséquent de «refuser la plénitude des droits». *Ibid.*, par. 476 (qui renvoie à la bibliothèque en ligne Burma/Myanmar Library, Translation of the speech by General Ne Win provided in *The Working People's Daily*, 9 October 1982, accessible à l'adresse suivante: http://www.burmalibrary.org/docs6/Ne_Win%27s_speech_Oct-1982-Citizenship_Law.pdf). La loi de 1982 relative à la citoyenneté permet également d'acquérir la nationalité par d'autres moyens qui ne sont pas pertinents ici, notamment par naturalisation.

⁴⁹ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 460.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, par. 590.

⁵² *Ibid.*, par. 500.

⁵³ *Ibid.*, par. 525.

rakhine, «la circulation entre les villages est également restreinte et des couvre-feux sont imposés»⁵⁴. Au moins 160 postes de contrôle ont été installés pour faire respecter ces dispositions⁵⁵.

35. Depuis 2012, 128 000 membres des groupes rohingya et kaman (une autre minorité musulmane) de la région centrale de l'État rakhine sont confinés dans des camps de personnes déplacées qui sont «en réalité des lieux de privation de liberté»⁵⁶. Les Rohingya vivant dans ces camps sont «coupés du monde extérieur [et] ne peuvent pas sortir librement»⁵⁷. La mission a constaté que, «[d]ans la plupart des cas, l'accès [était] strictement contrôlé par des postes de contrôle mis en place par la police nationale. A cela s'ajoute que de nombreux camps sont entourés de clôtures de fil de fer barbelé. Des postes de contrôle de la police et de l'armée se trouvent également à l'intérieur des camps, ce qui restreint encore plus la liberté de circulation.»⁵⁸ Dans la ville de Sittwe, environ 4000 membres des groupes rohingya et kaman sont confinés dans un quartier que la mission décrit comme «un ghetto effectivement enclos», gardé «par des policiers armés, des postes de contrôle et des barbelés»⁵⁹. «Les musulmans [y] sont pris au piège et vivent depuis 2012 séparés du reste de la population.»⁶⁰ Les Rohingya «ne peuvent sortir de ce quartier qu'avec un permis spécial et en convoi organisé sous escorte policière»⁶¹.

36. La mission estime que les restrictions imposées par le Myanmar depuis 2012 constituent «une politique de ségrégation» qui interdit généralement aux Rohingya de se rendre «dans les régions d'ethnie rakhine, y compris les principales villes et les marchés»⁶². Elle conclut que cette ségrégation instituée par l'État crée «une atmosphère propice à la déshumanisation et aux campagnes de haine»⁶³.

2. Propagande haineuse contre le groupe des Rohingya

37. La mission d'établissement des faits voit une autre preuve de l'intention génocidaire dans la «tolérance [des autorités du Myanmar] à l'égard d'un discours d'incitation à la haine et au mépris des Rohingya», ainsi que dans «les déclarations insultantes, dénigrantes, racistes et marginalisantes des représentants du Myanmar et d'autres personnes»⁶⁴. Cette propagande consiste notamment, de la part du Gouvernement du Myanmar, en une provocation à la haine des Rohingya, ce groupe étant dépeint comme «une menace non seulement pour les communautés bouddhistes, mais encore pour la nation et son caractère bouddhique en général»⁶⁵. La mission a constaté que ces campagnes de haine employaient «un vocabulaire déshumanisant» et étaient menées «avec la participation et la bénédiction des autorités de l'État et de personnalités influentes»⁶⁶. L'un des aspects de cette propagande est d'affirmer que l'on ne saurait être un Rohingya et appartenir au Myanmar. Ainsi, selon l'armée du Myanmar, «[q]uand bien même les corbeaux vivraient parmi des paons, ils ne deviendront jamais des paons»⁶⁷.

⁵⁴ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 525.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, par. 512 et 517.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 517.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, par. 520.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, par. 525.

⁶³ *Ibid.*, par. 516.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 224.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 606.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 748.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 85.

38. La mission a décrit l'ampleur considérable de cette campagne de haine contre le groupe des Rohingya :

« La mission a analysé des documents, publications, déclarations, positions exprimées sur Facebook et autres documents audiovisuels qui ont contribué à façonner l'opinion publique en ce qui concerne les Rohingya et, plus généralement, les musulmans. Il est ressorti de cette analyse qu'une campagne de haine habilement orchestrée avait permis de diffuser une image défavorable des musulmans dans de larges couches de la population du Myanmar. Les principaux acteurs de cette campagne sont les suivants : partis et personnel politiques nationalistes, moins influents, universitaires, personnalités diverses et membres du Gouvernement. Cette campagne de haine, qui se poursuit encore, prétend que les Rohingya et autres musulmans constituent une menace contre l'existence même du Myanmar et du bouddhisme. Elle emploie un vocabulaire déshumanisant et traite l'ensemble des membres de cette communauté d'« immigrants bangladais illégaux ». »⁶⁸

39. Cette campagne de haine généralisée et systématique contre le groupe des Rohingya a pris notamment les formes suivantes :

- excitation de passions anti-rohingya par l'Association pour la protection de la race et de la religion, organisme fondé en juin 2013 par un bonze du nom d'Ashin Wirathu, qui, entre autres propos, a comparé les Rohingya à une espèce envahissante et déclaré que « les poissons-chats d'Afrique [avaient] une population très nombreuse, se dévor[ai]ent les uns les autres et détruis[ai]ent la nature », et qu'« il [était] interdit d'introduire ces poissons-chats dans le pays pour qu'ils s'y reproduisent »⁶⁹ ;
- distribution par des bonzes de l'Etat rakhine de brochures exhortant les Rakhine à ne pas « commercer » ni « s'associer » avec des « Bangladais » et prétendant que « les Bangladais qui vivent en terre arakanaise, boivent de l'eau arakanaise et se reposent sous une ombre arakanaise œuvrent maintenant à l'extinction des Arakanais »⁷⁰ ;
- distribution d'une publication intitulée *L'extinction de la race est à craindre*, qui enjoint à la population de « défendre sa race et sa religion », appelle à ne pas faire d'achats dans des magasins musulmans (ce qui reviendrait à « arroser des plantes vénéneuses ») et prévient, en utilisant un terme à connotation raciste qui désigne un teint foncé ou une ascendance étrangère, que, « [s]i nous ne prenons pas garde, il est certain que le pays tout entier sera avalé par ces « Kalars » de musulmans »⁷¹ ;
- publication d'un livre intitulé *Influx Viruses — The Illegal Muslims in Arakan* (« Afflux de virus — Les musulmans irréguliers en Arakan ») qui, entre autres propos, affirme que les Rohingya sont « velus et porteurs d'une longue barbe » et que « les « Kalars » bangladais ... se nourrissent des autres races »⁷² ; et
- publication de la revue *Paccima Zone*, qui compte parmi ses parrains et dans son comité directeur des représentants de l'Etat et de la police, et publie des

⁶⁸ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 696.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 90 ; Dr Kjell Anderson, « The Enemy Next Door: Hate Speech in Burma », *The Sentinel Project* (17 octobre 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://thesentinelproject.org/2014/10/17/the-enemy-next-door-hate-speech-in-burma/>.

⁷⁰ Human Rights Watch, « *All You Can Do is Pray* » — *Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State* (2013), p. 25, accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burma0413_FullForWeb.pdf.

⁷¹ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 657 et n. 1510.

⁷² *Ibid.*, par. 700.

articles intitulés «Un tsunami noir qui veut être pris en pitié» et «Une lente invasion», dans lesquels les Rohingya sont traités d'«ennemi commun» de tous les groupes ethniques du Myanmar⁷³.

40. Dans le cadre de cette vaste campagne de déshumanisation, des appels à prendre des mesures extrêmes contre les Rohingya sont lancés. Le 26 juin 2012, par exemple, le parti pour le développement des nationalités de l'Etat rakhine, qui détenait à l'époque la majorité des sièges à l'Assemblée de l'Etat rakhine⁷⁴, a appelé à une «solution finale» pour en finir avec la menace constituée par ce qu'il appelait «la population bangladaise actuelle»⁷⁵.

41. La mission d'établissement des faits a constaté que le parti pour le développement des nationalités de l'Etat rakhine avait «loué Hitler et soutenu qu'il [était] parfois nécessaire de commettre des actes inhumains pour préserver une race»⁷⁶. En novembre 2012, son magazine préconisait d'adopter «une position ferme sur la question des musulmans bangladais» et formulait la mise en garde suivante: «si, au lieu de résoudre courageusement ces problèmes que nous avons hérités de plusieurs générations antérieures, nous les léguons aux générations futures, l'histoire se souviendra de nous comme d'autant d'irresponsables»⁷⁷. Il y était en outre indiqué ceci:

«Bien qu'Hitler et Eichmann aient été les plus grands ennemis des Juifs, ils étaient probablement des héros pour les Allemands. L'Amérique a bien dû lâcher des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki. Et pourquoi? S'il est parfois permis de commettre des actes inhumains pour préserver une race, un pays et sa souveraineté ... on ne pourra pas qualifier d'inhumains les efforts que nous faisons pour préserver la race rakhine, ainsi que la souveraineté et la longévité de l'Union du Myanmar.»⁷⁸

42. Le Gouvernement du Myanmar lui-même a véhiculé et cautionné une propagande anti-rohingya tout aussi extrême. Son propre ministère de l'immigration et de la population (aujourd'hui ministère du travail, de l'immigration et de la population) s'est donné le slogan suivant pour devise depuis 1995: «La terre n'avalera pas une race jusqu'à extinction, mais une autre race le fera.»⁷⁹

43. En août 2011, pendant un débat parlementaire sur l'opportunité de délivrer des cartes d'immatriculation aux Rohingya, le ministre de l'immigration du Myanmar a déclaré ce qui suit: «Notre ministère fait de son mieux pour honorer sa devise: «Une race n'est pas avalée par la terre mais par une autre race».»⁸⁰

44. En juin 2012, le porte-parole du président du Myanmar affichait sur son compte Facebook une déclaration dans laquelle il mettait en garde contre l'arrivée de «terroristes rohingya», que l'armée du Myanmar allait «détruire totalement»⁸¹. Il poursuivait ainsi:

«Nous ne voulons pas entendre vos excuses humanitaires ou liées aux droits de l'homme. Nous ne voulons pas entendre votre prétendue supériorité

⁷³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 701-702.

⁷⁴ Le parti pour le développement des nationalités de l'Etat rakhine détenait 18 des 35 sièges de l'Assemblée de l'Etat rakhine (Arakan). Voir The Burma Fund UN Office, *Burma's 2010 Elections: A Comprehensive Report* (janvier 2011), accessible à l'adresse suivante: http://www.burmalibrary.org/docs11/BurmaFund-Election_Report-text.pdf, p. 34, table 3.

⁷⁵ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 713.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.* (*Toe Thet Yay*, vol. 2, n° 12 (2012), citant le parti pour le développement des nationalités de l'Etat rakhine).

⁷⁸ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 713.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 698-699.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 699.

⁸¹ *Ibid.*, par. 705.

morale ou vos appels à la paix et à la bienveillance. (Allez donc du côté de Buthidaung et de Maungdaw dans l'Etat rakhine. Les gens de notre ethnie vivent dans une peur permanente dans leur propre pays. Cela me met très en colère. Ce pays est à nous. Cette terre est à nous.)»⁸²

45. Une enquête du *New York Times* a révélé en octobre 2018 que «l'armée du Myanmar [était] la première responsable d'une campagne systématique sur Facebook qui dur[ait] depuis cinq ans et vis[ait] un groupe minoritaire principalement musulman du pays, les Rohingya»⁸³. Cette campagne mobilisait «des centaines de militaires pour créer des comptes de troll et des pages de nouvelles ou de célébrités, et les inonder de commentaires et de posts incendiaires à des moments calculés pour leur assurer le plus grand nombre de lecteurs»⁸⁴. A cet égard, le responsable des politiques de cybersécurité de Facebook a déclaré que l'entreprise avait mis au jour «des tentatives flagrantes et délibérées pour diffuser clandestinement de la propagande, lesquelles étaient en lien direct avec l'armée du Myanmar»⁸⁵.

46. Le Myanmar a cherché tout particulièrement à inspirer aux recrues de son armée la haine des Rohingya. Selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies, des soldats ont ainsi suivi en octobre 2012 un cours sur «l'expansion de l'islam» et «l'extinction du bouddhisme» qui devait en résulter⁸⁶. Il leur a également été présenté un exposé intitulé «L'extinction de la race est à craindre», qui évoquait la nécessité de «défendre dans toute la mesure du possible notre race et notre religion»⁸⁷.

C. Commission d'actes de génocide contre les Rohingya en tant que groupe

47. Comme on le verra ci-après et comme il en sera rendu compte plus en détail en cours d'instance, la persécution de la population rohingya par le Myanmar s'est spectaculairement aggravée en octobre 2016, lorsque les forces militaires et de sécurité du Myanmar ont lancé contre les villages rohingya des opérations qualifiées d'«opérations de nettoyage», ce qui a conduit aux actes de génocide qui font l'objet de la présente requête.

1. «Opérations de nettoyage» lancées le 9 octobre 2016

48. Le 9 octobre 2016 à l'aube, un petit nombre de Rohingya, armés surtout de bâtons, de couteaux et de rares armes à feu, qui ripostaient à la persécution de leur groupe par le Myanmar, ont attaqué trois postes de la police des frontières dans le nord de l'Etat rakhine⁸⁸. Quelques heures plus tard, la Tatmadaw, agissant en coordination avec la police nationale et la police des frontières, a lancé des

⁸² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 705.

⁸³ «A genocide incited on Facebook, with posts from Myanmar's military», *The New York Times* (15 octobre 2018), accessible à l'adresse suivante: <https://www.nytimes.com/2018/10/15/technology/myanmar-facebook-genocide.html>.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 716.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, par. 1009, 1011, 1020, 1036 et 1069. Assemblée générale des Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, doc. A/HRC/34/67 (14 mars 2017), par. 64. A l'époque des faits, le groupe des assaillants rohingya n'avait pas de nom. Après cette attaque, il a pris pour nom le mouvement de la foi (Harakah Al-Yaqin). En mars 2017, il s'est renommé armée du salut des Rohingya de l'Arakan (ASRA). Voir UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1010-1012.

« opérations de nettoyage » — selon leur propre terminologie — contre les villages rohingya situés dans une « zone de confinement » au centre de la commune de Maungdaw⁸⁹. Pendant ces opérations, les forces du Myanmar ont systématiquement ouvert le feu, tué, fait disparaître par la force, violé, violé collectivement, agressé sexuellement, détenu, battu et torturé des civils rohingya, et brûlé et détruit des maisons, mosquées, madrassas (écoles coraniques), magasins et corans rohingya⁹⁰. Tout en commettant ces crimes, elles traitaient leurs victimes d'« immigrants du Bangladesh »⁹¹, de « Bangladais »⁹² et de « Kalar »⁹³.

49. La première de ces « opérations de nettoyage » a eu pour théâtre le village de Wa Peik⁹⁴. Six véhicules militaires y sont entrés et leurs occupants ont commencé à tuer systématiquement les Rohingyas du village⁹⁵. Aux dires d'un rescapé, « [q]uand les soldats sont arrivés, ils ont commencé à tirer ... Je les ai vus tirer sur des gens qui s'enfuyaient. »⁹⁶ Et un autre : « Les militaires entraient dans une maison, et on la voyait prendre feu ; puis ils allaient dans une autre maison, et celle-ci aussi prenait feu. Partout où ils allaient, un incendie se déclenchait et de la fumée apparaissait. »⁹⁷

50. Le lendemain, soit le 10 octobre 2016, les forces de sécurité du Myanmar ont lancé une « opération de nettoyage » contre le village de Doe Tan, dans la commune de Maungdaw⁹⁸. Un rescapé décrit cette opération :

« Les soldats sont venus dans notre village le 10 octobre au matin. Ils ont d'abord tiré en l'air, ce qui a fait peur aux habitants, qui sont sortis de leur maison, et alors les soldats ont commencé à tuer les gens. Ils leur tiraient dessus. Nous avons tous essayé de nous enfuir. Je courais et, à un moment donné, j'ai été touché par une balle et je suis tombé dans la rizière. Comme je courais, je ne sais pas très bien de quel côté la balle est entrée et de quel côté elle est ressortie. Mon cousin m'a aidé, il m'a ramené à la maison et il a soigné ma blessure. Mon père a été tué au moment où j'ai été touché. »⁹⁹

51. Dans certains villages, l'armée a utilisé des hélicoptères pour tirer sur les Rohingyas¹⁰⁰. Des rescapés ont parlé d'une « pluie » de balles qui s'est abattue sur eux alors qu'ils essayaient de se sauver¹⁰¹.

⁸⁹ Voir UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1069 et 1072; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Report of OHCHR Mission to Bangladesh: Interviews with Rohingyas Fleeing from Myanmar since 9 October 2016: Flash Report* (3 février 2017), p. 7, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/FlashReport3Feb2017.pdf> (ci-après « HCDH, *Flash Report* (2017) »).

⁹⁰ Voir, d'une manière générale, UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1069-1695; HCDH, *Flash Report* (2017), p. 13-40.

⁹¹ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 15.

⁹² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1075.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Human Rights Watch, *Burma: Military Burned Villages in Rakhine State* (13 décembre 2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2016/12/13/burma-military-burned-villages-rakhine-state>.

⁹⁵ Matthew Smith, « Bringing Burma back from the brink », *Wall Street Journal* (15 février 2017), accessible à l'adresse suivante : <https://www.wsj.com/articles/bringing-burma-back-from-the-brink-1487181031>.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Amnesty International, « *We Are at Breaking Point* »: *Rohingya: Persecuted in Myanmar, Neglected in Bangladesh* (19 décembre 2016), p. 29, accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1653622016ENGLISH.PDF>.

⁹⁸ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 14.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1084; HCDH, *Flash Report* (2017), p. 15.

¹⁰¹ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 15.

52. Pendant ces opérations, les militaires ont procédé à des exécutions en masse d'hommes et de garçons rohingya. La mission rapporte que, dans le village de Dar Gyi Zar, «les soldats de la Tatmadaw ont capturé un groupe de quelque 200 hommes, femmes et enfants, qu'ils ont conduits dans une rizière où ils leur ont dit de s'agenouiller»¹⁰². Après les avoir battus et avoir ordonné aux hommes de se mettre torse nu, ils ont «séparé du groupe les hommes et les garçons d'environ douze ans et plus»¹⁰³.

53. Les femmes et les enfants ont été emmenés dans une maison d'où ils ont «entendu de nombreux coups de feu, ainsi que les cris des hommes et des garçons restés dehors»¹⁰⁴. Quand elles sont sorties de la maison après le départ des soldats, les femmes ont vu que «[l]es corps des hommes et des garçons avaient été entassés en une pile ou une série de piles, et brûlés avec du foin, de la paille de riz et les vêtements qu'ils avaient dû enlever»¹⁰⁵.

54. L'armée du Myanmar a entrepris de brûler et détruire systématiquement des villages rohingya entiers, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Rohingya. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'appuyant sur «des témoignages ainsi que sur une analyse d'images satellitaires obtenues de trois sources indépendantes», a conclu que les forces de sécurité du Myanmar avaient «délibérément pris pour cible toute la population rohingya de la région»¹⁰⁶. Cette conclusion a été corroborée par les analyses auxquelles ont procédé des organisations internationales des droits de l'homme. Selon Amnesty International, «[l]es images satellitaires montrent une destruction généralisée d'habitations et d'autres biens à caractère civil — dans certains cas, ce sont des villages entiers qui ont été détruits»¹⁰⁷. Au moins 1262 bâtiments répartis entre 12 villages ont été détruits par le feu en octobre et novembre 2016¹⁰⁸. De son côté, Human Rights International a conclu qu'environ 1500 bâtiments avaient été incendiés dans des villages rohingya entre le 10 octobre et le 23 novembre 2016¹⁰⁹.

55. «L'incendie de maisons a été une cause majeure de décès.»¹¹⁰ Selon le Haut-Commissariat, «[d]e nombreux témoignages recueillis auprès d'habitants de différents villages» ont «confirmé que l'armée a[vait] délibérément incendié des maisons alors que des familles s'y trouvaient»¹¹¹. Dans certains cas, les soldats ont «poussé des Rohingya dans des maisons qui étaient déjà en feu»¹¹². Le Haut-Commissariat a également signalé des cas où «l'armée ou des villageois rakhine [avaient] enfermé toute une famille, y compris des vieillards et des personnes handicapées, à l'intérieur d'une maison et y [avaient] mis le feu, les tuant tous»¹¹³.

56. Une fillette de onze ans du village de Yae Khat Chaung Gwa Son apporte ce témoignage :

«Après être entrés dans notre maison, les soldats nous ont attrapés. Ils ont fait tomber ma mère. Ils l'ont déshabillée et quatre soldats l'ont violée. Ils ont

¹⁰² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1085-1086.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 1086.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 1087.

¹⁰⁶ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 41-42.

¹⁰⁷ Amnesty International, «*We Are at Breaking Point*»: *Rohingya: Persecuted in Myanmar, Neglected in Bangladesh* (19 décembre 2016), p. 25, accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1653622016ENGLISH.PDF>.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Human Rights Watch, *Burma: Military Burned Villages in Rakhine State* (13 décembre 2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2016/12/13/burma-military-burned-villages-rakhine-state>.

¹¹⁰ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 16-17.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

aussi tué mon père, qui était prédicateur, juste avant de violer ma mère. Après quelques minutes, ils ont incendié la maison avec une roquette, avec ma mère à l'intérieur. Tout ça s'est passé sous mes yeux.»¹¹⁴

57. Il est arrivé que des soldats attachent des Rohingya à des arbres et les brûlent vivants¹¹⁵. Un rescapé du village de Yae Khat Chaung Gwa Son décrit la scène :

« Les soldats ont fait sortir de force ma grand-mère et mon grand-père de la maison. Ils les ont d'abord violemment battus, puis attachés à un arbre. Ils ont ensuite placé de l'herbe sèche et du bois autour d'eux et y ont mis le feu.»¹¹⁶

58. Des enfants, et même des nourrissons, ont été délibérément pris pour cible. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'âge des victimes allait « du nouveau-né à l'adolescent »¹¹⁷. Parmi ces victimes, il y avait des enfants qui ont été « tués par balle ou à l'arme blanche à l'intérieur de leur maison ou alors qu'ils s'enfuyaient ou se trouvaient dans une ferme ou aux champs »¹¹⁸.

59. Une mère de quatre enfants du village de Pwint Hpyu Chang déclare ceci :

« Je me suis enfuie avec mes quatre enfants. Je portais les deux plus jeunes. Mes deux aînés, une fille qui avait six ans et un garçon qui en avait dix, étaient derrière moi. Nous étions poursuivis par des hommes armés, et j'ai réussi à me cacher derrière des arbres et des buissons. Les hommes ont attrapé mes deux aînés et les ont tués. Ils ont utilisé un couteau qui sert à égorger les chèvres. J'ai vu tout ça depuis ma cachette.»¹¹⁹

60. Une autre rescapée livre le témoignage suivant :

« A Kyet Yoe Pyin j'ai vu des soldats tuer le nouveau-né d'une parente éloignée. Elle allait accoucher juste au moment où les soldats sont arrivés dans le village. Nous étions tous à l'intérieur de la maison et les soldats nous ont fait sortir. Elle ne pouvait pas sortir parce qu'elle était en couches, alors ils l'ont traînée dehors et l'ont frappée au ventre avec un gros bâton. Ils ont tué le bébé en lui marchant dessus avec leurs grosses bottes. Puis ils ont mis le feu à la maison.»¹²⁰

61. Une rescapée du même village déclare ce qui suit : « Ils m'ont immobilisée et l'un d'eux m'a violée. Ma fille, qui avait cinq ans, essayait de me défendre; elle hurlait, alors l'un des hommes a sorti un long couteau et l'a tuée en l'égorgeant.»¹²¹

62. L'armée et la police du Myanmar ont commis des violences sexuelles généralisées, notamment des viols, des viols collectifs, des dénudations forcées et des agressions sexuelles¹²². Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que la majorité des victimes dont il avait recueilli le témoignage avaient été « violées par plus d'un soldat, en général trois ou quatre, ce chiffre pouvant aller jusqu'à huit »¹²³. Il a également indiqué ceci :

« Le viol par un seul soldat était en général commis en parallèle avec un viol collectif, c'est-à-dire que plusieurs femmes étaient regroupées dans une mai-

¹¹⁴ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 16-17.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 17.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 18.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1091-1092.

¹²³ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 21.

son, une école ou une mosquée pour y être violées, la majorité d'entre elles subissant un viol collectif tandis que quelques autres étaient violées par un seul homme.»¹²⁴

63. Selon le témoignage d'une rescapée, plus de 100 femmes ont été violées au village de Kyet Yoe Pyin, dans la commune de Maungdaw¹²⁵.

64. Aux dires d'une rescapée du village de Dar Gyi Zar, qui a rencontré 13 femmes, celles-ci «ne pouvaient plus parler, elles n'arrêtaient pas de pleurer. Elles avaient toutes des ecchymoses. Il y avait du sang sur leurs vêtements, autour de leurs parties intimes ... elles avaient des bleus sur le cou et la nuque, là où elles avaient été agrippées.»¹²⁶

65. Une mère, qui a survécu à l'«opération de nettoyage» de son village, a fait le récit suivant, résumé par la mission d'établissement des faits :

«Une rescapée a raconté que huit à dix soldats de la Tatmadaw étaient entrés dans la maison où elle se trouvait et avaient emmené deux fillettes dans le cabinet de toilette. Elle-même tenait un enfant sur ses genoux pour que les soldats se rendent compte qu'elle était mère et pour qu'ils ne la violent pas. Les soldats lui ont arraché l'enfant et cinq ou six hommes l'ont violée. Elle a déclaré qu'ensuite elle avait mal partout et qu'elle avait saigné jusqu'à ce qu'elle arrive au Bangladesh. Elle a entendu dire que les deux fillettes qui avaient été emmenées dans le cabinet de toilette étaient mortes.»¹²⁷

66. Une rescapée d'une opération de nettoyage âgée de quatorze ans décrit ainsi ce qu'elle a subi :

«Nous nous étions cachées dans la forêt, mais les soldats ont pris ma sœur, qui avait douze ans, et huit autres filles. Quatre d'entre elles ont été violées et tuées. Puis les soldats m'ont attrapée. Il y avait une quarantaine de femmes et de filles dans la forêt. Je me rappelle le premier homme qui m'a violée et combien ça faisait mal. J'étais comme paralysée quand les trois suivants m'ont violée, et puis j'ai perdu connaissance. Ils violaient presque toutes les femmes et les filles.»¹²⁸

67. Le 16 février 2017, après quatre mois d'atrocités systématiques perpétrées contre des membres du groupe rohingya, le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il mettait fin aux «opérations de nettoyage»¹²⁹. Une commission d'enquête gouvernementale dirigée par le vice-président du Myanmar a par la suite déclaré que les forces de l'ordre n'avaient commis aucune infraction, affirmant que «la réponse [avait été] licite et adéquate»¹³⁰. A ce jour, le Myanmar n'a rien fait pour amener les auteurs de ces atrocités à répondre de leurs actes¹³¹.

68. Malgré la fin officielle des «opérations de nettoyage», la persécution généralisée des Rohingya s'est poursuivie, les moyens mis en œuvre étant les mêmes que ceux employés lors des dites opérations. L'interdiction faite par le gouvernement de

¹²⁴ HCDH, *Flash Report* (2017), p. 21.

¹²⁵ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1111.

¹²⁶ Amnesty International, «*We Are at Breaking Point*»: *Rohingya: Persecuted in Myanmar, Neglected in Bangladesh* (19 décembre 2016), p. 25, accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1653622016ENGLISH.PDF>.

¹²⁷ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1093.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 1091-1092.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 1069-1070.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 1071.

¹³¹ *Ibid.*, par. 1564.

fournir toute aide humanitaire à la zone de confinement n'a fait qu'exacerber la crise humanitaire vécue par les Rohingya¹³². Mais le pire restait à venir.

2. Reprise des « opérations de nettoyage » le 25 août 2017

69. Six mois après y avoir officiellement mis un terme, l'Etat du Myanmar a formellement repris les « opérations de nettoyage » menées contre le groupe des Rohingya. Le 10 août 2017, il a acheminé par avion du nord du pays vers l'Etat rakhine plus de 1600 éléments des 33^e et 99^e divisions d'infanterie légère de la Tatmadaw¹³³, tandis que les médias nationaux annonçaient que ces forces militaires « se rend[ai]ent dans le nord de l'Etat rakhine pour procéder au nettoyage de la zone »¹³⁴. D'autres unités de l'armée ont également été redéployées dans le nord de l'Etat rakhine et stationnées dans des zones normalement placées sous la seule garde d'unités de la police des frontières¹³⁵. Ces forces étaient accompagnées de chars, de véhicules blindés de transport de troupes, de pièces d'artillerie lourde, d'hélicoptères et de bâtiments de la marine¹³⁶.

70. Un rescapé de la reprise des « opérations de nettoyage » a livré le témoignage suivant :

« Mon voisin rakhine m'a dit : « C'en est fait maintenant de vous autres Rohingya car le gouvernement envoie de Yangon des soldats qui viennent tuer jusqu'au dernier musulman. Le jour viendra où il n'y aura plus le moindre musulman rohingya dans l'Etat rakhine. » »¹³⁷

71. Au cours de ces nouvelles « opérations de nettoyage », le général Min Aung Hlaing, commandant en chef des forces armées du Myanmar, a confirmé que tel en était bel et bien l'objectif : « Le problème bangladais est un problème de longue date et les gouvernements précédents, malgré leurs efforts, n'ont pas fini le travail ; le gouvernement actuel est bien décidé à régler définitivement la question. »¹³⁸

72. Pour reprendre les « opérations de nettoyage », le 25 août 2017, le Myanmar a pris prétexte d'attaques menées contre une base militaire et divers avant-postes de sécurité par l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan (« ARSA »), attaques qui étaient essentiellement le fait d'individus non entraînés munis de bâtons et de couteaux, un petit nombre d'entre eux étant porteurs d'armes et d'engins explosifs improvisés¹³⁹.

73. Aussitôt après, le Myanmar a lancé une seconde vague organisée d'« opérations de nettoyage » partout dans le nord de l'Etat rakhine, encore plus brutales et étendues que par le passé, que la mission d'établissement des faits a décrites comme suit :

« La riposte des forces de sécurité, quelques heures plus tard, a été immédiate, brutale et tout à fait disproportionnée. Dans le but officiel d'éliminer la

¹³² UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 573 ; Assemblée générale des Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, publié sous la cote A/HRC/34/67 (14 mars 2017), par. 66 ; Amnesty International, « *We Are at Breaking Point* » : *Rohingya: Persecuted in Myanmar, Neglected in Bangladesh* (19 décembre 2016), p. 7 et 32, accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1653622016ENGLISH.PDF>.

¹³³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1151.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*, par. 1153.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 1152 et 1156.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 1153.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 753.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 750.

«menace terroriste» de l'ARSA, elle s'est, dans les jours et les semaines qui ont suivi, étendue à des centaines de villages situés dans les communes de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung. Les opérations ont ciblé et terrorisé l'ensemble de la population rohingya.»¹⁴⁰

74. La mission conclura que, au vu du degré de coordination des attaques contre les Rohingya, celles-ci avaient été prévues et planifiées en haut lieu :

«Cette vaste mobilisation d'hommes et de moyens impliquait une importante planification logistique sur une très longue période. Elle a nécessité des décisions au sommet de la hiérarchie de la Tatmadaw. La mission estime qu'il ressort de ces préparatifs, de la conjonction des opérations et du déploiement de [divisions d'infanterie légère] que les «opérations de nettoyage» ou, à tout le moins, les moyens de mener une opération d'envergure de caractère généralisé ont été planifiés et ordonnés bien avant le 25 août 2017.»¹⁴¹

75. Le *modus operandi* de l'armée du Myanmar rappelait celui des «opérations de nettoyage»¹⁴² antérieures, mais cette nouvelle offensive a été plus étendue et brutale encore. Accompagnés d'autres forces de sécurité, les soldats de la Tatmadaw ont investi les villages rohingya à l'aube, alors que la plupart des habitants dormaient encore¹⁴³, et tiré au lance-roquettes, au mortier et à l'arme individuelle sur les maisons¹⁴⁴. Les forces gouvernementales ont ensuite torturé, violé et tué des habitants, y compris ceux qui tentaient de s'enfuir, avant de réduire les maisons en cendres, souvent alors que des Rohingya se trouvaient à l'intérieur¹⁴⁵.

76. La mission d'établissement des faits a constaté ce qui suit :

«Nombre de Rohingya ont été tués ou blessés par des tirs sans discrimination. Des soldats de la Tatmadaw, la plupart du temps venus de plusieurs directions différentes, s'en prenaient sans sommation à des villages rohingya. Ils étaient souvent accompagnés d'autres forces de sécurité armées, dont des agents de la police des frontières (BGP), de la police nationale et de la police anti-émeutes (appelés *Ion htein*), et souvent de civils rakhine. Les membres des forces de sécurité, essentiellement des soldats du commandement ouest de la Tatmadaw et des 33^e et 99^e divisions d'infanterie légère, tiraient de loin au fusil d'assaut contre les villages rohingya, sans prendre pour cible tel ou tel objectif militaire déterminé ou distinguer entre combattants de l'ARSA et civils. Ils ont ouvert le feu sur des hommes, des femmes et des enfants. Nombre de victimes ont évoqué la densité des tirs, certaines d'entre elles parlant de «pluie de balles.» Beaucoup ont été abattus ou blessés en tentant de s'enfuir.»¹⁴⁶

77. La mission a recueilli des «récits détaillés» de «massacres avérés» pendant lesquels «des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués» dans le cadre d'«attaques ciblées»¹⁴⁷. Des soldats «ont abattu des individus, parfois à

¹⁴⁰ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 751.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 1157.

¹⁴² *Ibid.*, par. 752.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 752 et 961.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 884-911.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 884.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 892.

bout portant et en ont exécuté d'autres, y compris des blessés en les égorgeant avec de longs couteaux»¹⁴⁸. En certains lieux,

«les soldats de la Tatmadaw et des autres forces de sécurité ont perpétré ces assassinats en progressant méthodiquement de maison en maison pour en faire sortir les habitants et les exécuter, ou en ouvrant le feu sur eux à l'intérieur ou alors qu'ils tentaient de sortir, souvent devant les membres de leur famille»¹⁴⁹.

78. A Min Gyi, l'armée du Myanmar a «séparé les femmes et les enfants des hommes» et «systématiquement tué [ces derniers]»¹⁵⁰. A Chut Pyin, les soldats «ont fait sortir les gens des maisons et abattu certaines personnes à bout portant»¹⁵¹. D'autres «ont été égorgées avec de grands couteaux»¹⁵². A Maung Nu, les soldats ont capturé et ligoté les hommes et les garçons du village, avant «d'ouvrir le feu sur [eux]» et de les «égorger au couteau»¹⁵³.

79. Comme par le passé, l'armée et les forces de sécurité du Myanmar n'ont pas épargné les enfants rohingya. Il ressort du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants que, lors d'une «opération de nettoyage» menée dans la commune de Buthidaung, «[l]es hommes et les garçons ont été arrêtés chez eux»¹⁵⁴. On «leur a attaché les mains et on les a contraints à s'allonger par terre»¹⁵⁵. Des témoins «les ont vus [être] exécutés l'un après l'autre»¹⁵⁶. Au moins «28 garçons âgés de huit à dix-sept ans ont été tués»¹⁵⁷.

80. A Koe Tan Kauk, dans la commune de Rathedaung, les fuyards revenus au village après l'opération de nettoyage ont trouvé «des cadavres égorgés et décapités, y compris des enfants»¹⁵⁸. Un rescapé a déclaré ceci : «J'ai trouvé le corps de mon fils âgé de six mois gisant à côté de celui de ma femme. Elle avait été abattue. Mon petit garçon avait été poignardé à l'estomac; on voyait ses intestins et son foie.»¹⁵⁹

81. Une femme du village de Kyein Chaung, situé dans le nord de la commune de Maungdaw, a décrit la façon dont les soldats avaient tué deux de ses enfants, le troisième ayant survécu à de multiples coups de poignard à la tête :

«Les soldats m'ont emmenée dans une maison et ils nous ont frappés, mon fils cadet et moi. Il avait un an et demi et a succombé. Ma fille tenait mon fils âgé de quatre ans par la main; elle a également été poignardée à la tête. Lui s'est mis à pleurer, le soldat l'a poignardé et il est mort. Il a fait ça avec un long couteau, long comme un avant-bras.»¹⁶⁰

82. Une autre rescapée a décrit ainsi le meurtre de femmes et d'enfants à Kyet Yoe Pyin, dans la commune de Maungdaw : «Une femme en couches était assistée d'une sage-femme et d'un certain nombre de femmes de sa famille. J'ai vu environ cinq soldats entrer dans la maison et entendu des coups de feu.» Et le témoin

¹⁴⁸ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 893.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 766.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 783.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*, par. 808.

¹⁵⁴ Nations Unies, rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar, Conseil de sécurité, doc. S/2018/956 (29 octobre 2018), par. 15.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 837.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 894.

d'ajouter: «Je suis revenue plus tard et j'ai trouvé les cadavres d'une femme âgée, de la mère, d'une fillette de deux ans et d'une autre fille âgée de seize ou dix-huit ans, ainsi que du nouveau-né.»¹⁶¹

83. Selon un rescapé du village de Kha Maung Seik, situé dans la commune de Maungdaw,

«[[leurs parents ayant été tués, les enfants étaient restés seuls; ils [les soldats] les ont jetés dans le fleuve... Nous nous trouvions sur l'autre rive. Même les nouveau-nés et ceux qui pouvaient à peine marcher, ils les ont jetés dans le fleuve. Cela s'est passé non loin de là où nous étions cachés.»¹⁶²

84. Des villages rohingya entiers ont été incendiés et détruits lors de la seconde vague d'«opérations de nettoyage», les habitants s'étant souvent trouvés enfermés dans leur maison en proie aux flammes. En «analysant les images satellitaires et les récits des témoins», la mission d'établissement des faits a dressé constat d'une «destruction généralisée, systématique, délibérée, organisée et ciblée, principalement par le feu, des zones peuplées par des Rohingya» dans les trois communes de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung du nord de l'Etat rakhine¹⁶³. Les images satellitaires de la période allant d'août 2017 à mars 2018 montrent que près de 392 villages rohingya ont été entièrement (178) ou partiellement (214) détruits par le feu au cours de ladite période¹⁶⁴.

85. La mission d'établissement des faits a recensé environ 37 700 habitations détruites, la «plupart» desquelles étaient des «habitations rohingya». D'autres édifices, dont des «marchés, écoles coraniques (madrassas) et mosquées», ont également été détruits¹⁶⁵. Le Myanmar a accompli cette immense entreprise de destruction à la fois «avec des moyens de fortune, en utilisant du liquide inflammable et des allumettes» et en faisant usage de «lance-roquettes», c'est-à-dire «d'armes chargées de munitions explosant sous impact»¹⁶⁶.

86. La mission «a constaté qu'une méthode employée par les soldats de la Tatmadaw consistait à repousser intentionnellement les gens dans leur maison en feu ou sur le point d'être incendiée, en allant même jusqu'à les y enfermer»¹⁶⁷. Aux dires d'un témoin rescapé de Ngan Chuang, dans le nord de la commune de Maungdaw, «[l']armée est venue dans mon village et a brûlé les maisons à l'aide de lance-flammes. J'étais chez moi avec mes enfants et ils ont fermé la porte de l'extérieur.»¹⁶⁸

87. De même, à Min Gyi, dans la commune de Maungdaw, «les soldats ont emmené des femmes et des enfants dans des maisons où elles ont été violées et violées collectivement, après quoi ils ont fermé les portes et mis le feu aux maisons»¹⁶⁹. La plupart des victimes, y compris «de jeunes enfants qui avaient accompagné leurs mères, n'ont pas pu s'échapper et sont mortes brûlées vives»¹⁷⁰.

88. La mission a recueilli des témoignages faisant état de «personnes, y compris des bébés et des enfants, repoussées ou jetées par les soldats à l'intérieur de maisons

¹⁶¹ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 895.

¹⁶² Fortify Rights, *They Gave Them Long Swords: Preparations for Genocide and Crimes against Humanity against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar* (juillet 2018), accessible à l'adresse suivante: https://www.fortifyrights.org/downloads/Fortify_Rights_Long_Swords_July_2018.pdf, p. 67.

¹⁶³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 959.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 960.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 905.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 908.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 909.

¹⁷⁰ *Ibid.*

en feu». Par exemple, à Myin Hlut, dans la commune de Maungdaw, un témoin a vu «deux jeunes enfants de six à sept ans qui tentaient de s'échapper d'une maison en feu être repoussés à l'intérieur par les soldats»¹⁷¹.

89. A Kyauk Pan Du, dans la commune de Maungdaw, un rescapé a vu «un groupe d'une dizaine de femmes, d'enfants et de personnes âgées qui tentaient de s'enfuir d'une maison en proie aux flammes être repoussés à l'intérieur par des soldats»¹⁷². Ce même témoin a vu un soldat «poignarder un enfant puis le pousser à l'intérieur de la maison en feu»¹⁷³. La famille rohingya tout entière a été brûlée vive dans la maison¹⁷⁴.

90. Chose frappante, les images satellitaires montrent que, partout où la Tatmadaw a mené une «opération de nettoyage» dans un village ou une partie de village à composition ethnique mixte, seules les zones habitées par des Rohingyas étaient visées, les zones d'habitation rakhine étant épargnées¹⁷⁵.

91. Les viols et violences sexuelles généralisés ont été une fois encore un trait caractéristique des «opérations de nettoyage» menées par le Myanmar. La mission d'établissement des faits a ainsi conclu que «[l]e viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste», dont les viols collectifs, les actes d'humiliation sexuelle, l'esclavage sexuel et les mutilations sexuelles, [avaient] été «perpétrés à très grande échelle»¹⁷⁶. Elle a constaté que «les auteurs principaux en étaient les soldats de la Tatmadaw, même si d'autres forces de sécurité et parfois des civils d'ethnie rakhine étaient également impliqués»¹⁷⁷.

92. La mission a mis au jour un «schéma caractérisé» consistant dans la perpétration, «en une même occasion, de viols collectifs en masse par des auteurs multiples sur la personne de victimes multiples»¹⁷⁸. Ces crimes étaient «couramment perpétrés en public, sous les yeux de la famille et des voisins des victimes, dans des bois environnants, à l'intérieur de grandes maisons du village ou alors que les victimes [étaient] détenues dans des locaux de l'armée et de la police»¹⁷⁹. Lors de ces attaques, «jusqu'à 40 femmes et filles étaient violées ou violées collectivement en même temps»¹⁸⁰. Les victimes étaient «couramment violées par plusieurs hommes, parfois jusqu'à dix»¹⁸¹.

93. Une victime — enceinte de huit mois à l'époque des faits — a livré le témoignage suivant au sujet des crimes commis par les membres de la Tatmadaw, parmi lesquels elle a reconnu certains soldats du camp militaire de la région : «Ils m'ont piétinée et donné des coups de bottes au ventre avant de me mettre toute nue... Ils m'ont bandé les yeux et m'ont accrochée par les poignets à un arbre. J'ai été violée neuf fois, par l'anus comme par le vagin. J'ai compté.»¹⁸²

94. Elle a en outre déclaré ceci : «Pendant qu'ils me violaient, ils me mordaient les seins et le cou. Ils m'ont laissée attachée à l'arbre. Ma mère m'a retrouvée le soir. Mon bébé est mort dans mon ventre.»¹⁸³

¹⁷¹ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 910.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 972-973.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 920.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 921.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

95. La mission a constaté que «[de] nombreuses victimes [avaient] été tuées après avoir été violées», la plupart ayant été égorgées ou brûlées vives¹⁸⁴, et relevé ce qui suit :

«un grand nombre de personnes entendues ont vu, sur le chemin qui les menait au Bangladesh, les dépouilles de femmes et de filles qui, selon elles, avaient été violées puisque les corps étaient nus et présentaient des saignements importants entre les jambes»¹⁸⁵.

96. La mission a indiqué que

«[[les victimes [avaient] sans doute succombé à des traumatismes génitaux, notamment celles qui [avaient] subi un viol collectif ou [avaient] été pénétrées avec des instruments, par exemple un couteau ou un bâton, qui [avaient] atteint les organes internes»¹⁸⁶.

97. Une victime ayant subi un viol collectif avec sa sœur a entendu un membre de la Tatmadaw dire : «C'est comme ça qu'on va vous tuer, en vous violant. On va tuer les Rohingya. On va vous violer. Ce n'est pas votre pays ici.»¹⁸⁷

98. Et la mission de conclure que

«les violences sexuelles généralisées et leur mode de perpétration procédaient, au moins en partie, de l'intention d'entamer la cohésion sociale de la communauté rohingya et de contribuer à détruire les Rohingya en tant que groupe et à ruiner le mode de vie rohingya»¹⁸⁸.

Le recours au viol et aux violences sexuelles comme instruments de génocide — pour détruire un groupe en tout ou en partie — est bien établi en droit international¹⁸⁹.

3. *Persistance d'actes de génocide et de menaces d'actes de génocide contre le groupe des Rohingya*

99. Bien que le Myanmar prétende avoir mis fin à sa plus récente vague d'«opérations de nettoyage», il ressort du rapport portant constatations détaillées que la mission d'établissement des faits a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en septembre 2019 que les Rohingya «demeurent la cible d'une attaque du gouvernement visant à gommer [leur] identité et à les chasser du Myanmar»¹⁹⁰.

100. Selon une analyse effectuée par l'UNOSAT, entre novembre 2018 — soit après que le Myanmar a prétendu avoir mis fin à ses «opérations de nettoyage» — et mai 2019, 30 villages, situés principalement dans le centre des communes de Maungdaw et de Buthidaung, ont été détruits, «essentiellement par le feu»¹⁹¹. L'UNOSAT estime que, à la date d'avril 2019, environ 40 600 habitations situées dans 416 villages avaient été détruites¹⁹².

101. Le 10 juillet 2019, la haute-commissaire adjointe aux droits de l'homme des Nations Unies a fait la déclaration suivante : «Il a été rapporté que, les 2 et 9 mai

¹⁸⁴ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 927.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 932.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 941.

¹⁸⁹ TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement (2 septembre 1998), par. 732-734.

¹⁹⁰ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 2.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 128.

¹⁹² *Ibid.*, par. 116.

2019, les attaques se poursuivant, des maisons et commerces rohingya ont été incendiés dans les communes de Maungdaw et de Buthidaung.»¹⁹³ La haute-commissaire adjointe ajoutait que, «le 28 mai 2019, à Taung Bazar, dans la commune de Buthidaung, les maisons de Rohingya qui ne l'avaient pas encore été auraient également été détruites par le feu»¹⁹⁴, tout en précisant ceci : «selon nos informations, les autorités n'ont rien fait pour enquêter sur ces attaques»¹⁹⁵.

102. Les attaques que le Myanmar continue de perpétrer contre le groupe rohingya et la poursuite de la destruction de villages rohingya s'accompagnent d'autres actions tendant à rendre impossible la vie des intéressés, actions qui consistent notamment à priver ces derniers d'accès à la nourriture. D'après la mission d'établissement des faits, «[d]epuis que les «opérations de nettoyage» ont commencé le 25 août 2017, le gouvernement a sérieusement restreint l'accès à la nourriture des Rohingya de l'Etat rakhine»¹⁹⁶.

103. En mars 2018, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a déclaré ce qui suit : «il apparaît qu'il existe une politique de privation forcée de nourriture, conçue pour rendre la vie intolérable pour les Rohingya qui demeurent dans le nord de l'Etat rakhine»¹⁹⁷. Il en est toujours ainsi. En 2019, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que les derniers Rohingya restés sur place «subissaient une privation forcée de nourriture, les forces de sécurité leur refusant tout accès aux rizières et marchés qui n'ont pas été détruits»¹⁹⁸. En juillet 2019, la FAO et le PAM ont signalé que la sécurité alimentaire dans le nord de l'Etat rakhine était devenue «précaire»¹⁹⁹.

104. Pour mettre à exécution sa politique de privation forcée de nourriture du groupe rohingya, le Myanmar a lancé une vaste campagne de confiscation des terres agricoles dont les Rohingya tirent leur subsistance. La mission d'établissement des faits a ainsi constaté que le Myanmar avait entrepris de «confisquer méthodiquement» ces «terres d'où il a chassé des centaines de milliers de Rohingya»²⁰⁰. Ces confiscations de terres s'étendent au-delà des villages rohingya détruits par le Myanmar lors des «opérations de nettoyage». Selon la mission, «les terres possédées et cultivées par les Rohingya» ont maintenant été «confisquées dans les zones du nord de l'Etat rakhine où vivent encore des Rohingya»²⁰¹. Il ressort des conclusions de la mission que les Rohingya «ne sont plus autorisés à consommer le produit de leurs propres terres une fois celles-ci confisquées»²⁰².

105. Des agriculteurs rohingya du village d'Ah Lel Chaung, situé dans la commune de Buthidaung, ont indiqué à la mission d'établissement des faits que «les forces de sécurité [avaient] commencé à moissonner les champs rohingya situés à

¹⁹³ Nations Unies, *Update on Myanmar at the 41st Session of the Human Rights Council: Statement by UN Deputy High Commissioner for Human Rights, Kate Gilmore* (10 juillet 2019), HCDH, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24811&LangID=E>.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 156.

¹⁹⁷ Nations Unies, «Statement by Ms Yanghee Lee, Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar at the 37th session of the Human Rights Council» (12 mars 2018), HCDH, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22806&LangID=E>.

¹⁹⁸ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 158 (citant CEDAW, observations finales sur le rapport exceptionnel du Myanmar (version provisoire non éditée), CEDAW/C/MMR/EP/CO/1 (8 mars 2019)).

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 159.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 139.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 123.

²⁰² *Ibid.*, par. 126.

l'ouest du village et à emporter les récoltes dans des camions»²⁰³. Selon la mission, le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des mines de l'Etat rakhine a déclaré qu'une entreprise contrôlée par le Gouvernement du Myanmar avait supervisé la moisson et la vente de récoltes de 18 000 hectares de ce qu'il a cyniquement qualifié de «terres bangladaises sans propriétaire»²⁰⁴.

106. A cette même fin, les forces de sécurité du Myanmar et des membres de communautés rakhine bénéficiant de leur protection «se rendent régulièrement dans des villages rohingya pour y confisquer des aliments, y compris des récoltes, voire de l'aide humanitaire»²⁰⁵. La mission a constaté que les éléments de la Tatmadaw et les Rakhine «tu[aient] intentionnellement ou réquisitionn[aient] le bétail (bœufs, chèvres et volaille)»²⁰⁶. Selon un habitant de la commune de Buthidaung: «l'armée venait souvent dans le village chercher de la nourriture dans les maisons et voler tout ce qu'elle trouvait»²⁰⁷.

107. Aux dires d'un autre Rohingya contraint de fuir la commune de Buthidaung,

«[d]es soldats, des policiers et des Rakhine venaient sans cesse tout piller dans le village, vivres comprises. Les soldats ont emporté mes sept vaches que je faisais paître à flanc de colline. Je cultivais du riz sur ma terre et, au moment de la moisson, les Rakhine m'ont pris ma récolte. Il ne me restait plus que deux chèvres que j'ai données aux soldats pour être libéré, n'ayant pas les moyens de leur verser 100 000 kyat. Ils m'ont arrêté chez moi et m'ont réclamé 100 000 kyat après m'avoir battu.»²⁰⁸

108. En certains lieux, les soldats ont «ordonné aux villageois de ne pas cultiver leurs terres»²⁰⁹. Un rescapé des «opérations de nettoyage» a indiqué que, par la suite, «[l]es soldats et les Rakhine occupaient l'essentiel de nos terres, que les habitants avaient reçu l'ordre de ne pas cultiver ... [ils] étaient au bord de la famine»²¹⁰.

109. Se fondant sur son évaluation des éléments de preuve qu'elle avait réunis l'année précédente, la mission d'établissement des faits a, dans son rapport de septembre 2019, conclu que

«nombre des facteurs ayant contribué aux meurtres, viols et viols collectifs, actes de torture, déplacements forcés et autres violations graves des droits de l'homme commis par la Tatmadaw, et d'autres autorités gouvernementales qui ont été constatés par la mission dans son rapport de 2018, subsist[ai]ent encore»²¹¹.

Elle a précisé que «les graves violations dont sont victimes les Rohingya persist[ai]ent» et «qu'il y a[vait] réellement tout lieu de craindre que la situation se détériore encore»²¹².

110. Ce récent rapport, présenté à la mi-septembre 2019, ne laisse aucun doute quant au fait que les quelque 600 000 Rohingya qui vivent encore au Myanmar sont exposés à «un grave et réel danger» de subir de nouveaux actes de génocide de la part de l'Etat du Myanmar. Selon le rapport, «il existe un risque sérieux que

²⁰³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 123.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 161.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 163.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 162.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 164.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 165.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, par. 2.

²¹² *Ibid.*, par. 58.

des actes de génocide se produisent ou se reproduisent, et que le Myanmar ne s'acquitte pas de son obligation de prévenir le génocide et de prendre des mesures législatives efficaces pour incriminer et réprimer le génocide»²¹³. Le danger auquel sont exposés les Rohingya est d'autant plus grave que «l'Etat reste animé d'une intention génocidaire»²¹⁴. En conséquence, «les Rohingya continuent de courir un risque sérieux de génocide au sens de la convention sur le génocide»²¹⁵.

IV. GRIEFS DE LA GAMBIE

111. Au vu de ce qui précède, ainsi que des nombreux éléments de preuve qui seront présentés en cours d'instance, la Gambie considère que le Myanmar — par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur instructions ou sous la direction et le contrôle de l'Etat — est responsable de violations des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide, notamment celles qui sont énoncées aux articles premier, III, IV, V et VI. Ces violations de la convention sur le génocide comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- la commission du génocide, en violation du *litt. a)* de l'article III ;
- l'entente en vue de commettre le génocide, en violation du *litt. b)* de l'article III ;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation du *litt. c)* de l'article III ;
- la tentative de génocide, en violation du *litt. d)* de l'article III ;
- la complicité dans le génocide, en violation du *litt. e)* de l'article III ;
- le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- le fait de ne pas punir le génocide, en violation des articles premier, IV et VI ; et
- le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, en violation de l'article V.

V. DÉCISION SOLLICITÉE

112. Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des éléments de preuve et arguments juridiques pertinents, la Gambie prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Myanmar :

- a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
- doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite de ce type qui se poursuit et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
- doit s'assurer que les personnes ayant commis le génocide soient punies par les tribunaux compétents ou une juridiction pénale internationale, comme l'exigent l'article premier et l'article VI de la convention sur le génocide ;

²¹³ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2019), par. 9 et 58.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 238.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 242.

- doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d’actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, en permettant le retour, en toute sécurité et dans la dignité, des membres de ce groupe déplacés de force, en respectant la citoyenneté à part entière et les droits de l’homme des Rohingya, et en les protégeant contre la discrimination, la persécution et d’autres actes y relatifs, conformément à l’obligation de prévenir le génocide qui lui incombe au titre de l’article premier de la convention sur le génocide ; et
- doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, notamment en ce qui concerne les obligations énoncées à l’article premier, aux *litt. a), b), c), d) et e)* de l’article III, ainsi qu’aux articles IV, V et VI.

VI. DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

113. Conformément à l’article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, la Gambie demande à celle-ci d’indiquer des mesures conservatoires. Compte tenu de la nature des droits en cause, ainsi que du préjudice grave et irréparable que subissent les membres du groupe des Rohingya, elle prie la Cour d’examiner cette demande de toute urgence.

114. Dans la présente requête est décrite la campagne violente et radicale que continue de mener le Myanmar contre les membres du groupe des Rohingya au moyen de mesures et actes de génocide, en vue de détruire ledit groupe en tout ou en partie. Le Myanmar se rend coupable d’actes de génocide visant collectivement les Rohingya, notamment en tuant des membres de ce groupe, y compris des femmes et des enfants ; en commettant des viols et d’autres formes de violence sexuelle et en faisant preuve d’une cruauté barbare envers les femmes et les filles rohingya ; en incendiant les habitations et les villages et en confisquant les terres et le bétail de manière à priver les Rohingya de nourriture, d’abris et d’autres moyens d’existence élémentaires. Ces actes sont perpétrés à l’encontre des membres du groupe des Rohingya sur la seule base de leur origine ethnique, raciale ou religieuse, dans l’intention de détruire ce groupe comme tel, en tout ou en partie, ce qui constitue une violation flagrante des obligations qui incombent au Myanmar au regard de l’article premier, des *litt. a), b), c), d) et e)* de l’article III, ainsi que des articles IV, V et VI de la convention sur le génocide.

115. L’indication de mesures conservatoires est nécessaire en l’espèce pour empêcher qu’un nouveau préjudice irréparable ne soit causé aux droits que le groupe des Rohingya tient de la convention sur le génocide, droits qui continuent d’être violés en toute impunité. La Gambie prie la Cour d’indiquer de telles mesures pour protéger et préserver ces droits et prévenir toute aggravation ou extension du différend relatif aux actes génocidaires du Myanmar, en attendant que les questions soulevées dans la requête soient tranchées au fond.

A. Les circonstances exigent l’indication de mesures conservatoires

116. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le Myanmar a commis et continue de commettre des actes de génocide à l’encontre des membres du groupe des Rohingya comme tel, sur la seule base de leur origine ethnique, raciale ou religieuse. Agissant dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe, lequel est protégé par la convention sur le génocide, il *continue* de se livrer, entre autres, aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe des Rohingya ;

- viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles de ce groupe ;
- soumission des hommes, femmes et enfants rohingya à la torture, à des passages à tabac et à d'autres formes de traitement cruel au seul motif de leur appartenance à ce groupe ; et
- destruction délibérée ou privation de nourriture, d'abris et d'autres moyens d'existence élémentaires dans l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie.

117. Comme indiqué dans la présente requête, le Myanmar nie avoir commis quelque acte illicite et rejette tous les appels de la Gambie et de la communauté internationale à cesser de semer la destruction et la souffrance parmi les membres du groupe des Rohingya au moyen d'actes de génocide commis dans l'intention de le détruire, en tout ou en partie. De toute évidence, il n'entend nullement mettre fin à ces actes et poursuit la destruction dudit groupe sur son territoire. Ainsi que la mission d'établissement des faits des Nations Unies l'a conclu tout récemment encore, à la mi-septembre 2019, l'ensemble des membres du groupe des Rohingya qui vivent aujourd'hui au Myanmar courent un grave risque d'être victimes de nouveaux actes de génocide.

118. Loin d'empêcher ces actes illicites ou d'en punir les auteurs comme l'exige la convention sur le génocide, le Myanmar en détruit délibérément les preuves pour dissimuler les crimes commis. La mission d'établissement des faits a ainsi établi qu'il avait détruit et enterré les dépouilles des victimes rohingya²¹⁶. Elle a conclu que «les démolitions massives et le déblaiement des terrains dans le nord de l'Etat rakhine suscit[ai]ent de vives préoccupations quant à la possible destruction de preuves et aux conséquences que cela pourrait avoir pour les enquêtes menées à l'avenir sur les crimes commis, notamment les plus graves au regard du droit international»²¹⁷.

B. Compétence *prima facie*

119. La Cour «ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire»²¹⁸. Pour que la compétence *prima facie* de la Cour soit établie, les actes dont le demandeur tire grief doivent être, *prima facie*, «susceptibles d'entrer dans les prévisions de [la convention]» de sorte que «le différend [soit] de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae*»²¹⁹.

120. Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, la compétence de la Cour est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article IX de la convention sur le génocide. La Gambie et le Myanmar sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à ladite convention. Tous deux ont accepté la juridiction de la Cour au titre de l'article IX sans aucune réserve. Comme exposé dans la requête, il existe un différend entre la Gambie et le Myanmar concernant l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide ainsi que le respect des obligations qui en découlent. La Cour est donc compétente *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires.

²¹⁶ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1000-1003.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 1242.

²¹⁸ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 24.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 632, par. 30.

C. *Les droits dont la protection est recherchée et leur plausibilité*

121. La Cour a «le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»²²⁰.

122. Examinant les «fins» de la convention sur le génocide, la Cour a, en 1951, indiqué que cette dernière avait été

«manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.»²²¹

123. La Cour a reconnu à maintes reprises que «la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international (*jus cogens*)»²²² et que «les droits et obligations consacrés par la convention [étaient] des droits et obligations *erga omnes*»²²³. Dès lors, tous les Etats ont «un intérêt juridique» à ce que ces droits soient protégés²²⁴.

124. Concernant la recevabilité des demandes que la Belgique avait présentées sur la base de la convention contre la torture dans l'affaire qui l'opposait au Sénégal, la Cour, après avoir souligné les similitudes de cet instrument avec la convention sur le génocide, est parvenue à la conclusion suivante :

«L'intérêt commun des Etats parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention contre la torture implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre Etat partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements. Si un intérêt particulier était requis à cet effet, aucun Etat ne serait, dans bien des cas, en mesure de présenter une telle demande. Il s'ensuit que tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement.»²²⁵

²²⁰ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 41.

²²¹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

²²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161 (citant *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64).

²²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 31; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 47, par. 87.

²²⁴ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

²²⁵ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 450, par. 69.

125. Ces conclusions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la convention sur le génocide et au droit que la Gambie tient de cet instrument de demander que le Myanmar exécute ses obligations.

126. La Gambie cherche à protéger les droits de l'ensemble des membres du groupe rohingya se trouvant sur le territoire du Myanmar, en tant que membres d'un groupe protégé au titre de la convention sur le génocide, des actes prohibés par cet instrument. A ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à établir de façon définitive l'existence de ces droits; il suffit, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, que ceux-ci soient plausibles, c'est-à-dire « fondés sur une interprétation possible de la convention »²²⁶. La protection des droits formant l'objet de la présente demande en indication de mesures conservatoires — qui incluent le droit des Rohingyas d'exister en tant que groupe — correspond précisément à l'objet et au but de la convention.

127. Outre les droits que le groupe rohingya et ses membres tiennent de la convention sur le génocide, la Gambie cherche également à protéger les droits *erga omnes partes* qui sont les siens en vertu de cet instrument, lesquels reflètent les obligations *erga omnes* énoncées dans la convention, et dont elle est fondée à demander le respect. A la lumière de la jurisprudence de la Cour rappelée plus haut, ces droits sont tout à fait plausibles, et il pourrait être ultérieurement décidé qu'ils appartiennent à la Gambie. A cet égard, la Cour a reconnu « le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » »²²⁷.

D. Risque de préjudice irréparable et urgence

128. La Cour a « le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables »²²⁸. Elle a plus particulièrement le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires « s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »²²⁹. Ainsi que la Cour l'a récemment confirmé, « [l]a condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant qu'elle ne se prononce de manière définitive en l'affaire »²³⁰.

129. L'indication de mesures conservatoires n'exige pas de la Cour qu'elle « établisse l'existence de violations de la convention sur le génocide », pas plus qu'elle ne « conclue définitivement sur les faits ou leur imputabilité » à ce stade²³¹.

²²⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152, par. 60.*

²²⁷ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

²²⁸ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 octobre 2018, p. 645, par. 77.*

²²⁹ *Ibid.*, par. 78.

²³⁰ *Ibid.* (citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1169, par. 90.*

²³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 44, 46.*

A cet égard, la Gambie a conscience que, lorsqu'elle décide si elle doit ou non indiquer pareilles mesures, la Cour « se préoccupe moins du passé que du présent et de l'avenir »²³².

130. La Cour a déjà indiqué des mesures conservatoires alors que des droits découlant de la convention sur le génocide étaient menacés par des actes analogues commis à l'encontre d'un groupe protégé²³³. Dans le cas de violations passées, elle a conclu qu'il y avait lieu d'indiquer de telles mesures s'il n'était « pas inconcevable » que celles-ci se reproduisent²³⁴. La Cour a également indiqué des mesures conservatoires lorsque la situation était « instable et pou[v]ait changer rapidement », « étant donné les tensions actuelles et l'absence d'un règlement global du conflit », et que le groupe concerné demeurait vulnérable aux violations des droits de l'homme²³⁵.

131. Il ne fait aucun doute que les conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont réunies en la présente espèce. A l'heure actuelle, l'ensemble des membres du groupe rohingya au Myanmar sont gravement menacés d'être victimes de nouveaux actes de génocide du fait des efforts délibérés et intentionnels de cet Etat pour les détruire en tant que groupe, les personnes et communautés rohingya restées au Myanmar courant chaque jour le risque d'être tuées, torturées, violées, de mourir de faim et de subir d'autres actes délibérés devant entraîner leur destruction collective totale ou partielle. Les atrocités actuellement commises par le Myanmar contre les Rohingyas — qui sont bien documentées, notamment par des rapports de l'ONU tout à fait dignes de foi — menacent gravement l'existence de ce groupe, lequel a, de toute urgence, besoin de la protection de la Cour. Ainsi que l'a conclu la mission d'établissement des faits des Nations Unies, « la brutalité avec laquelle ont été commis les actes sous-jacents montre que ceux-ci ont été perpétrés avec une intention génocidaire »²³⁶. Dans son rapport de septembre 2019, la mission a en outre confirmé que « le Gouvernement nourri[ssait] toujours une intention génocidaire et que les Rohingyas continu[ai]ent de courir un grave risque de génocide »²³⁷. Il s'agit là d'une situation d'urgence qui commande impérieusement la protection de la Cour.

E. Mesures conservatoires sollicitées

132. Sur la base des faits exposés ci-dessus, la Gambie, en sa qualité d'Etat partie à la convention sur le génocide, prie respectueusement la Cour d'indiquer, de toute urgence, les mesures conservatoires ci-après, qui sont directement liées aux droits formant l'objet du différend, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire :

- a) le Myanmar doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir tout acte constituant un crime de génocide ou susceptible d'y contribuer, y compris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission, à l'encontre de membres du groupe rohingya, des actes ci-après : exécution

²³² Voir note 231 *supra*, p. 16, par. 25.

²³³ *Ibid.*, p. 24-25, dispositif.

²³⁴ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1169, par. 89.

²³⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008*, p. 396, par. 143.

²³⁶ UN Fact-Finding Mission, *Report of the Detailed Findings* (2018), par. 1433.

²³⁷ *Ibid.* (2019), par. 140.

- tions extrajudiciaires ou mauvais traitements; viols ou autres formes de violence sexuelle; destruction par le feu de maisons ou de villages; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- b) le Myanmar doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette, à l'encontre du groupe rohingya, le crime de génocide, ne participe à une entente en vue de commettre ce crime, n'incite directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rende complice, notamment par les actes ci-après: exécutions extrajudiciaires ou mauvais traitements; viols ou autres formes de violence sexuelle; destruction par le feu de maisons ou de villages; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c) le Myanmar doit s'abstenir de détruire ou de rendre inaccessible tout élément de preuve se rapportant aux faits décrits dans la requête, y compris, mais non exclusivement, en détruisant ou en rendant inaccessibles les dépouilles des membres du groupe rohingya qui auraient été victimes d'actes de génocide, ou en transformant les lieux où de tels actes auraient été commis de sorte à rendre inaccessibles les éventuels éléments de preuve y afférents;
- d) le Myanmar et la Gambie doivent ne prendre aucune mesure, et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant qui constitue l'objet de la requête, ou à en rendre le règlement plus difficile; et
- e) le Myanmar et la Gambie fourniront chacun à la Cour un rapport exposant l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, au plus tard quatre mois après le prononcé de celle-ci.

133. La Gambie prie respectueusement la Cour d'examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires dès que son calendrier le lui permettra, notamment en tenant des audiences aussitôt que possible.

134. Si cela se révèle nécessaire, la Gambie se réserve le droit, au cours de la présente procédure, de solliciter de nouvelles mesures conservatoires afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits en cause en l'espèce, ou d'empêcher une nouvelle aggravation du différend opposant les Parties.

VII. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

135. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la Gambie désigne la juge Navanethem Pillay pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

VIII. RÉSERVE DE DROITS

136. La Gambie se réserve le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, ainsi que l'exposé de ses moyens.

IX. DÉSIGNATION D'UN AGENT

137. La Gambie a désigné comme agent M. Abubacarr Marie Tambadou, *Attorney General* et ministre de la justice de la République de Gambie.

138. En application du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toute communication relative à la présente affaire doit être adressée au :

Consulat général de la République de Gambie
Apollolaan 137
1077 AR Amsterdam
Pays-Bas

139. J'ai l'honneur d'assurer la Cour de ma plus haute estime et considération.

La Haye, le 11 novembre 2019.

L'agent de la République de Gambie,
(*Signé*) M. Abubacarr Marie TAMBADOU.
